

D. 2022/762 (P)

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA CULTURE, DU
PATRIMOINE ET DU
RAYONNEMENT

EL/SD/CC/Interne : 3491

N° 2022/92

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification du règlement intérieur des médiathèques municipales

P.J. :
- 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur
- 1 tableau comparatif

Par délibération n° 2017-214 du 14 mars 2017, suite à l'ouverture de la médiathèque de la Presqu'île, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur commun aux deux médiathèques municipales. Ce document précise notamment les conditions d'accès, de consultation sur place et de prêt des différents documents, en fonction de leur support, mais également les conditions d'utilisation d'internet, du wi-fi et des ordinateurs (personnels ou des médiathèques).

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de modifier les dispositions de ce règlement intérieur, comme détaillé dans le tableau comparatif ci-joint. Outre certaines modifications de pure forme ou de précision, il s'agit pour l'essentiel de faciliter l'accès de tous, notamment des plus jeunes, à la lecture et plus largement à la culture, en simplifiant les formalités d'inscription.

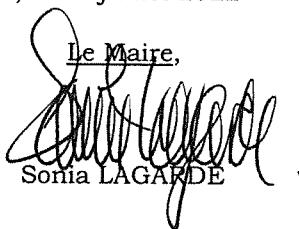
De plus, il convient d'actualiser les articles du règlement intérieur relatifs aux informations et données personnelles afin de faire référence aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la loi n° 78-77 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

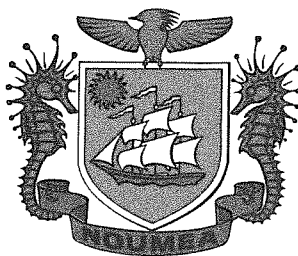
Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint en remplacement du précédent.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 13 juillet 2022



Le Maire,

Sonia LAGARDE



VILLE DE NOUMEA

D. 2022/762 (P)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 4 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Christine BELLET
	M.	Patrick GUILLON	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Muriel GERMAIN
	M.	Warren NAXUE	M.	Patrick SAKOUMORI
	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Christiane SARIDJAN
	Mme	Janine BAJON	M.	Daniel HINSCHBERGER
DATE DE CONVOCAATION	M.	Nicolas BRIGNONE	Mme	Magali MANUOHALALO
29.07.2022	Mme	Cindy PRALONG	M.	Jérémy KATIDJO-MONNIER
	M.	Luc BRUN	M.	Joseph BOANEMOA
	M.	Christophe DELESSERT	Mme	Veylma FALAE
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Stéphanie PAIMAN	M.	Emmanuel BERART
29.07.2022	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Eric MELTESALE
	M.	Bruno CAPY	Mme	Christine LE SAINT
	M.	Marc LE LEIZOUR	Mme	Davina FAUA
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Bernard LAVANDIER
	M.	Christophe DELIERE	Mme	Jeanne POELLABAUER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Françoise SUVE	Mme	Valérie LAROQUE
conseillers en exercice	: 53	M.	Marc ZEISEL	Mme	Charlotte THAIWE
		M.	Michel FONGUE	Mme	Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	: 40	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Kimberley BARONI
Nombre de votants	: 50	Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Makaokio FIHIPALAI
(10 procurations)		M.	Philippe BLAISE	Mme	Laurie HUMUNI
		Mme	Naïa WATEOU		

Monsieur Warren NAXUE a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/ 762
modifiant le règlement intérieur des médiathèques municipales

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le - 4 AOUT 2022

Calédonie,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/92 du 13 juillet 2022,

VU le règlement intérieur ci-annexé,
La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 20 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est adopté le règlement intérieur ci-annexé relatif au fonctionnement des médiathèques municipales.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal. La délibération n° 2017-214 du 14 mars 2017 est abrogée à compter de la même date.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 4 AOUT 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 8 AOUT 2022

Le secrétaire de séance,



Warren NAXUE



Le maire,

Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.C.P.R.	- 1
SGL	- 1
MISE EN LIGNE	- 1

Mis en ligne le :

10 AOUT 2022

REGLEMENT INTERIEUR DES MEDIATHEQUES DE LA VILLE DE NOUMEA

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 / MISSIONS

Les médiathèques de la ville de Nouméa sont des lieux d'accueil, ouverts à tous. Elles favorisent l'accès à la culture et au livre des publics les plus éloignés de l'offre culturelle. Elles ont pour objectif de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Article 2 / ACCES

L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

L'accès au prêt et l'utilisation de certains services sont soumis à l'inscription préalable de l'utilisateur.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable et ne doivent pas être laissés sans surveillance dans l'enceinte des médiathèques.

Article 3 / HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires des médiathèques de la ville de Nouméa sont affichés à l'entrée des établissements et consultables sur le site internet de la Ville et sur le portail des médiathèques.

Titre II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 4 / MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour emprunter tous types de documents et accéder aux ressources des médiathèques.

Elle est individuelle et nominale, à l'exclusion de toute collectivité ou institution.

Pour s'inscrire, l'utilisateur communique ses coordonnées et s'engage à informer les médiathèques de tout changement. Cette inscription lui permet d'obtenir une carte d'abonné.

Pour un enfant de moins de 10 ans, la présence du parent, représentant légal ou d'une personne majeure est obligatoire. Celui-ci sera considéré comme le garant du mineur pour le remboursement ou le remplacement des documents éventuellement perdus ou détériorés par celui-ci.

Une inscription « groupe » peut être réalisée pour les classes, centres aérés, associations sur présentation d'une pièce d'identité de la personne référente. Cette inscription est valable un an. Tout changement de la personne référente et de ses coordonnées devra être signalé immédiatement.

Article 5 / COTISATION ANNUELLE

L'inscription annuelle est gratuite.

Article 6 / RETRAIT DE LA CARTE D'ABONNE

Cette carte pourra être retirée à l'abonné par suite d'infraction au présent règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 7 / SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS ET DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées sont susceptibles d'être conservées dans des fichiers informatiques constitués par la ville de Nouméa. Ceux-ci répondent aux dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la loi n° 78-77 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La ville de Nouméa respecte notamment, lors de la mise en œuvre de tels fichiers, les obligations d'information des personnes concernées et les modalités d'exercice des droits de ces dernières.

Dans cette perspective, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant aux médiathèques de la ville de Nouméa.

Titre III — PRET A DOMICILE, RESERVATION ET PROLONGATION

Article 8 / CONDITIONS DU PRET

Le prêt à domicile est réservé aux abonnés. Il est accordé à titre individuel pour les particuliers et sous la responsabilité de l'abonné. Pour les groupes, le prêt est accordé au titulaire de la carte.

Article 9 / PRET

Les supports empruntables ainsi que leur nombre et la durée du prêt sont définis par la ville de Nouméa. Pour des raisons de conservation, certains documents ne sont communiqués qu'avec l'accord du personnel des médiathèques.

Les adultes et adolescents à partir de 13 ans peuvent emprunter tous les types de documents. Les enfants de moins de 13 ans peuvent uniquement emprunter les documents destinés aux enfants et adolescents. Le choix des documents par les mineurs et les personnes sous tutelle se fait sous la responsabilité des parents ou représentants légaux. En aucun cas, la responsabilité des médiathèques ne peut être engagée.

Article 10 / RETARD DANS LE RETOUR DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la carte de l'abonné sera suspendue de prêt pour une durée égale au dépassement.

Article 11 / PERTE OU DETERIORATION

Les usagers, individus ou collectivités, sont responsables des documents et matériels qui leur sont communiqués ou prêtés. Ces documents sont des biens publics : ils doivent être utilisés avec précaution et maintenus en bon état.

Il incombe aux usagers, pour dégager leur propre responsabilité, de signaler au personnel des médiathèques les détériorations qu'ils auraient remarquées au moment de l'emprunt. Ils ne doivent effectuer eux-mêmes aucune réparation.

Tout document ou matériel de consultation perdu, ou restitué dans un état qui ne permet plus de le prêter (souligné, surligné ou taché, incomplet, hors d'usage, rayé, par exemple, sans que cette liste soit limitative), doit être remplacé ou remboursé de sa valeur au vu d'un titre de recettes émis par la ville de Nouméa à régler auprès du trésorier de la province Sud. La carte de l'abonné sera suspendue de prêt jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 12 / RESERVATION ET PROLONGATION DES PRETS DE DOCUMENTS

Tous les types de documents peuvent être réservés sauf les documents à consulter sur place.

Le prêt est renouvelable en ligne ou dans les établissements sur présentation de la carte d'abonné et/ou du document ou matériel concerné, à condition que celui-ci ne soit pas en retard, ou ne fasse pas l'objet d'une réservation.

Article 13 / DROITS DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS ET DROITS D'AUTEUR

Tout usage des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle ; la Ville de Nouméa ne pourra être tenue pour responsable d'une infraction à ces règles par les usagers.

La reproduction éventuelle des documents mis à disposition ou prêtés, effectuée à l'aide des appareils personnels des utilisateurs, est donc réservée à un usage strictement personnel gratuit et limité au cercle de famille.

Des restrictions peuvent y être apportées par le personnel pour des raisons de conservation, notamment pour les documents patrimoniaux.

En raison des droits négociés par les bibliothèques, la reproduction partielle ou totale des documents sonores, visuels, multimédia ou numériques est formellement interdite, à l'exception des documents clairement indiqués comme libres de droit.

Tout usage commercial des documents est strictement interdit.

La représentation partielle ou totale des documents audiovisuels, phonogrammes et vidéogrammes, prêtés à domicile, ne peut être utilisée, aux termes de la loi, que pour un usage strictement privé et gratuit limité au cercle familial.

Ainsi, à titre d'illustration, à l'exception des documents spécifiquement indiqués comme libres de droits, la diffusion publique d'images, d'enregistrements sonores, de vidéogrammes ou de tout fichier numérique, même à des fins non commerciales (fêtes d'école ou de clubs par exemple) doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisateur aux sociétés gestionnaires de droits d'auteurs.

La ville de Nouméa ne pourra être tenue pour responsable d'une infraction à ces règles.

Titre IV — UTILISATION D'INTERNET, DU WI-FI, DES ORDINATEURS DES MEDIATHEQUES ET DES ORDINATEURS PERSONNELS DANS LES ESPACES MEDIATHEQUES ET DANS LES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES DES MEDIATHEQUES

Article 14 / CONSULTATION D'INTERNET HORS DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES

Hors des espaces publics numériques, les médiathèques proposent, dans le cadre de leurs missions, l'accès gratuit à Internet sur des postes dédiés et destinés exclusivement à l'utilisation des ressources informatiques des médiathèques.

Ces ressources sont conçues en complémentarité des collections des médiathèques. C'est pourquoi elles peuvent se présenter sous la forme d'une sélection de sites ou de contenus éducatifs, culturels ou de loisirs, accessibles sur inscription à titre individuel et selon les plages de temps disponibles. L'utilisation par les mineurs de ce service s'effectue sous la seule responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Seul le personnel est habilité à éteindre, allumer ou réaliser les éventuels réglages du matériel. En outre, il est strictement interdit de consulter des sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations quelconques ou de pratiques illégales, ainsi que des sites à caractère pornographique. Cette consultation peut faire l'objet d'une surveillance par le personnel et au besoin d'un arrêt ou d'une suspension de l'utilisation si la conduite de l'utilisateur n'est pas appropriée. Toutefois, la responsabilité de la ville de Nouméa ne saurait être engagée en cas de transgression desdites interdictions. Conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, tout comportement délictueux ou criminel sera signalé sans délai au Procureur de la République.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les médiathèques municipales ont l'obligation de collecter et stocker les données de la communication électronique relatives au trafic. A cette fin, elles pourront être amenées à communiquer ces données aux autorités habilitées aux fins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales, aux fins de prévention de toute activité de nature terroriste et aux fins de sécurité des réseaux et des installations.

Article 15 / UTILISATION DU WI-FI ET DES ORDINATEURS PERSONNELS HORS DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES

L'utilisation du réseau WiFi est gratuite et soumise au respect de la charte d'utilisation en vigueur, consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville de Nouméa. Les ordinateurs personnels et tablettes sont autorisés à l'intérieur des médiathèques. Néanmoins, les usagers sont avertis que les médiathèques ne peuvent garantir la confidentialité et ne sauraient être tenues responsables des éventuels dommages survenus dans leur emprise aux ordinateurs ou autres matériels numériques personnels.

Article 16 / UTILISATION DES EQUIPEMENTS MULTIMEDIAS

Les médiathèques mettent à disposition des usagers deux modes d'accès au multimédia : des postes en accès libre et des postes exigeant une identification :

- les postes en accès libre sont ouverts à tous, sans inscription préalable, mais sur un temps limité à une consultation rapide ;
- les postes exigeant une identification sont accessibles aux personnes dont la carte d'abonné est en cours de validité.

L'accès au service multimédia se fait après acceptation de la charte d'utilisation ; tous les postes sont dotés d'un dispositif de filtrage visant à empêcher l'accès à des contenus prohibés ou dont la consultation n'est pas adaptée à un environnement public.

Pour les mineurs, l'accès au service multimédia se fait selon des profils automatiquement adaptés à l'âge, l'accès à internet étant filtré en conséquence.

L'usage des équipements multimédias doit se faire dans le respect des autres usagers et ne pas perturber leurs activités de quelque manière que ce soit. L'exclusion temporaire ou définitive d'un usager ne respectant pas ces règles peut être prononcée.

Titre V - COMPORTEMENT A L'INTERIEUR DES MEDIATHEQUES

Article 17 / COMPORTEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les documents.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

Les usagers sont tenus de respecter le calme et les règles d'hygiène à l'intérieur des locaux et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à la tranquillité et au bien-être d'autrui.

Comme dans tous les lieux à usage collectif, fumer est interdit, y compris la cigarette électronique.

Les sonneries des téléphones portables doivent être désactivées à l'entrée de l'établissement ; les conversations téléphoniques ne sont pas autorisées sauf si un espace peut être réservé à cet usage dans les locaux.

L'usage des planches à roulettes, trottinettes ou de patins quels qu'ils soient n'est pas autorisé dans les médiathèques.

Les vélos doivent rester à l'extérieur des établissements ou dans un local spécifique s'il existe.

De même, les poussettes et landeaux ne peuvent être autorisés dans les médiathèques que dans la mesure où ils ne perturbent pas la circulation.

La présence des animaux n'est acceptée que pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Dans les espaces de lecture et de travail sur place, seul l'usage des bouteilles d'eau avec bouchon est autorisé.

Quand l'installation électrique le permet, les usagers peuvent brancher sous leur responsabilité leur ordinateur portable dans le respect des règles de sécurité et sur les prises électriques disponibles. Les multiprises et rallonges sont interdites ; aucun câble électrique ne doit traverser une zone de circulation des usagers. Aucun équipement électrique de la bibliothèque ne doit être débranché par les usagers.

Le personnel des médiathèques est habilité à intervenir chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le confort et le respect des autres usagers, la préservation des documents, des équipements et des lieux et le respect des normes de sécurité, voire à refuser l'accès aux bibliothèques en cas de manquement aux règles ci-dessus.

Les dégradations volontaires ou vols de documents ou de mobilier donneront lieu à des poursuites judiciaires.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor, mobilier, etc.) dans les parties communes des médiathèques. Tout matériel abandonné est susceptible d'être saisi et détruit. Il est interdit de

pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété et d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est interdit d'introduire des pétards, fumigènes, bougies, autre dispositif à combustion lente, armes blanches ou armes à feu.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Sont totalement exclus dans leur enceinte comme aux abords :

- les jeux d'argent (bingo...) ;
- les activités à caractère religieux ;
- les activités à caractère politique ou syndicale sauf exceptionnellement autorisées par le Maire ;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi.

En outre, il ne saurait être accepté que des personnes, même en situation précaire, soient hébergées dans ce bâtiment, parties communes, abords et enceintes, sauf réquisition du Maire de la ville de Nouméa en cas de cyclone ou de catastrophe naturelle.

Article 18 / DROITS A L'IMAGE

Les photographies et vidéos des médiathèques (intérieur et extérieur) sont restreintes à un usage privé. Les photographies et vidéos de personnes (usagers et personnels) sont quant à elles soumises au respect du droit à l'image.

Titre VI- APPLICATION DU REGLEMENT

Article 19 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'exclusion temporaire des médiathèques.

Toute personne dont le comportement serait jugé gênant ou déplacé pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive sur décision des responsables.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois, aucune sanction ne pourra valablement être infligée, sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, restée sans effet et sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 20 / DIFFUSION ET AFFICHAGE

Le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité de sa hiérarchie, de l'application du présent règlement affiché en permanence dans les locaux et accessible et téléchargeable sur le site internet de la ville de Nouméa.

Article 21 / DUREE

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

Article 22 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUES MUNICIPALES

Date de transmission de l'acte : 10/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/08/2022

Numéro de l'acte : 2022-762 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20220804-2022-762-DE

Date de décision : 04/08/2022

Acte transmis par : Céline NAVEAU ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture